

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

SECRETARIAT GENERAL

FONDS D'INTERVENTION POUR
L'ENVIRONNEMENT



BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION





Politique de lutte contre la fraude et la corruption

TABLE DES MATIERES

1. TERMINOLOGIE.....	2
2. OBJECTIF ET FONDEMENT	4
3. PRINCIPES GENERAUX	5
4. CHAMP D'APPLICATION.....	6
5. ROLES ET RESPONSABILITES.....	6
5.1. Le personnel du FIE	6
5.2. Partenaire du FIE.....	7
5.3. Fonction contrôle interne.....	7
5.4. Fonction de l'Audit interne.....	7
5.5. Directeur général	8
5.6. Conseil d'administration	8
6. PROCESSUS DE GESTION DES RISQUES DE FRAUDE	9
6.1. Les mécanismes de prévention contre la fraude (formation, séparation des tâches) 10	
6.2. La détection précoce de la fraude	13
7. PROCEDURES DE NOTIFICATION ET D'ENQUETE.....	13
8. MESURES CORRECTIVES ET RECOUVREMENT.....	14
9. SANCTIONS ET MESURES CONNEXES.....	15
10. PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE.....	17
11. CONDITIONS DE REVISION DE LA POLITIQUE.....	18



Politique de lutte contre la fraude et la corruption

1. TERMINOLOGIE

Les différentes notions relatives à la fraude sont ainsi définies et retenues dans la présente politique de lutte contre la fraude et la corruption :

- **Fraude** : tout acte illégal caractérisé par la tromperie, la dissimulation ou la violation de la confiance sans qu'il n'y ait eu violence ou menace de violence. Les fraudes sont perpétrées par des personnes et des organisations afin d'obtenir de l'argent des biens ou des services, ou de s'assurer un avantage personnel ou commercial.
- **Pots de vins** : somme d'argent, cadeaux offerts clandestinement pour obtenir illégalement un avantage
- **Corruption** : acte par lequel des individus utilisent de manière délictueuse leur influence lors d'une transaction afin d'en tirer un avantage pour eux-mêmes ou pour un tiers, en violation de leurs obligations vis-à-vis de leur employeur ou des droits d'un tiers (par exemple rétrocession de commissions, opérations pour le compte de leur auteur, conflits d'intérêts).
- **Faux en écriture publique et usage de faux** : l'altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice, accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait entraînant des conséquences juridiques. En d'autres termes, il s'agit d'altérer la vérité en connaissance de cause par le biais d'un document valant titre, donc susceptible de produire des effets juridiques.
- **Faux commis dans certains documents administratifs** : le fait de reproduire ou imiter frauduleusement, falsifier ou altérer certains documents délivrés par les Administrations Publiques, ou exigés par les règlements en vue de constater un droit, une identité, ou une qualité, d'accorder une autorisation ou un remboursement de frais.
- **Contrefaçon** : la reproduction, l'imitation ou l'utilisation totale ou partielle d'un sceau, d'une valeur inactive, d'un imprimé, d'un document administratif, d'un logiciel, sans l'autorisation de l'autorité compétente, en affirmant ou laissant présumer que la copie est authentique.
- **Concussion** : le fait pour une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits taxes, contributions ou deniers, salaires, traitements, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû.
- **Collusion** : un arrangement entre deux ou plusieurs parties visant à atteindre un but illégitime, y compris à influencer indûment les actions d'une autre partie.



Politique de lutte contre la fraude et la corruption

- **Coercition** : le fait de léser ou d'endommager ou de menacer de le faire, directement ou indirectement, une partie ou ses biens, dans le but d'influencer indûment ses actions.
- **Obstruction** : le fait de détruire, falsifier, altérer ou dissimuler délibérément tout élément de preuve dans une enquête, ou de faire de fausses déclarations aux enquêteurs dans le but d'entraver substantiellement une enquête dûment autorisée sur des allégations de corruption, de fraude, ou de coercition ou de collusion, et/ou de menacer, harceler ou intimider une partie pour l'empêcher de divulguer ce qu'elle sait sur des questions intéressant l'enquête ou de poursuivre l'enquête.
- **Conflit d'intérêts** : Il résulte de toute situation où un observateur externe averti jugerait que l'intérêt personnel d'un membre ou personnel du FIE, qu'il soit direct ou indirect, est suffisant et risque de l'emporter sur les devoirs de ses fonctions. Il peut nuire à la capacité d'une personne à assumer de façon objective ses devoirs et responsabilités au sein d'une organisation et il peut avoir un caractère financier, moral, psychologique et professionnel.
- **Prise illégale d'intérêts** : le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.
- **Abus de fonction** : le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public d'exploiter les opportunités fournies par ses fonctions pour se livrer, à des fins personnelles, à un acte étranger à ses attributions.
- **Trafic d'influence** : Est puni des peines de l'article 160 celui qui par voie de fait, menaces, dons ou promesses, corrompt une personne exerçant une influence réelle ou supposée pour obtenir de l'autorité publique un avantage quelconque.
- **Cybercriminalité** : toute activité criminelle réalisée au travers du cyberspace et par le réseau Internet. Par extension, elle intègre toute forme de malveillance électronique effectuée à l'aide des technologies informatique et de télécommunication (téléphonie, cartes à puces...). Qu'il s'agisse de fraude, d'escroquerie, d'extorsion, de vandalisme ou de harcèlement par exemple, les comportements malveillants ou criminels exploitent les caractéristiques d'Internet et portent préjudice aux internautes, aux organisations et à la société.



Politique de lutte contre la fraude et la corruption

2. OBJECTIF ET FONDEMENT

Le Fonds d'Intervention pour l'Environnement (FIE) est un Établissement Public de l'Etat (EPE), doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, conformément au décret n° 2015-838/PRES-TRANS/PM/MEF/MERH du 13 juillet 2015 portant sur sa création, ses missions, son organisation et son fonctionnement. Doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, et en plus d'être un outil financier, le FIE a pour missions de contribuer :

- à la réduction des tendances actuelles de dégradation de l'environnement et donc des pertes économiques liées ;
- à la lutte contre les effets néfastes des changements climatiques ;
- au développement économique du pays en créant des richesses et des revenus dans les filières de l'environnement et des ressources naturelles ;
- à la réduction de la pauvreté par un mode d'intervention approprié auprès des bénéficiaires directs et indirects des actions environnementales financées par le fonds.

Sa création et sa mise en place ont permis au pays de structurer ses actions en matière de lutte contre la dégradation de l'environnement, et de soutenir les projets visant à améliorer la résilience face aux changements climatiques. Le FIE est placé sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'Environnement, du Burkina Faso et opère avec l'appui des partenaires financiers internationaux.

Le FIE a pour mission essentielle de financer et d'accompagner des projets environnementaux, en mettant l'accent sur la gestion durable des ressources naturelles et la lutte contre les défis environnementaux croissants, notamment la désertification, la déforestation, et les risques liés au changement climatique. En ce sens, le Fonds joue un rôle clé dans la mise en œuvre des politiques nationales et internationales de gestion des ressources naturelles et de préservation de l'environnement. À ce titre, le FIE :

- **Finance des projets environnementaux** à travers des subventions et des prêts, en particulier ceux qui visent à restaurer la biodiversité, protéger les forêts et les terres, et soutenir les initiatives d'adaptation au changement climatique.
- **Soutient les communautés locales** dans la mise en œuvre de solutions durables, en particulier celles liées à la gestion de l'eau, de l'agriculture durable, et de la lutte contre la déforestation.
- **Participe à la mobilisation de fonds nationaux et internationaux** en faveur de la transition écologique et de la lutte contre la dégradation des écosystèmes, en facilitant l'accès aux financements internationaux destinés à la protection de l'environnement.



Politique de lutte contre la fraude et la corruption

- **Propose des mécanismes de financement pour les projets de restauration et de gestion durable des terres**, en particulier dans les zones fortement touchées par l'érosion et la désertification
- **Accompagne la mise en œuvre des engagements internationaux du Burkina Faso** en matière de développement durable, à travers les conventions internationales telles que la **Convention des Nations Unies sur la Lutte contre la Désertification (CNULD)**, la **Convention sur la Diversité Biologique (CDB)**, la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) y compris les accords afférents.

Le FIE est une institution soumise aux principes de transparence et de bonne gestion des finances publiques. En raison de son rôle central dans la gestion des ressources financières publiques et des fonds internationaux, la lutte contre la fraude et la corruption constitue un enjeu majeur pour l'organisation. Sa politique de lutte contre la fraude vise à garantir l'intégrité de ses opérations, à prévenir toute tentative de détournement ou de mauvaise gestion des ressources allouées et à assurer la transparence dans la gestion des projets environnementaux financés. À cet égard, le FIE applique des procédures rigoureuses de contrôle financier, de suivi des projets et de vérification des dépenses, tant à l'échelle nationale qu'internationale. Ainsi, la politique du FIE en matière de lutte contre la fraude et la corruption repose sur plusieurs axes :

- **Prévenir la fraude** en établissant des protocoles de gestion stricts et des procédures de suivi des projets.
- **Détecter rapidement toute action frauduleuse** grâce à des mécanismes de contrôles internes et externes.
- **Investigations et sanctions** en cas de fraude avérée, avec une coopération active avec les autorités compétentes pour assurer la répression des actes illicites.
- **Recouvrement des créances et des fonds** mis à disposition de manière déloyale, en veillant à limiter les risques de récidive et à garantir le bon usage des ressources financières allouées.

3. PRINCIPES GENERAUX

La politique de lutte contre la fraude est le cadre permettant une prise de conscience de ce qui constitue la fraude dans les initiatives soutenues par le FIE et présente les mesures pour lesquelles le Fonds exige la mise en place pour prévenir, détecter et combattre la fraude.

La présente politique décrit les principes généraux qui encadrent le dispositif de lutte contre la fraude au sein du FIE afin d'assurer une totale maîtrise des risques de



Politique de lutte contre la fraude et la corruption

fraude auxquels le Fonds est ou peut être exposé. Ce dispositif s'organise autour d'objectifs assignés aux différents acteurs, d'une organisation garantissant la mise en œuvre d'actions précoces permettant de limiter le périmètre et l'envergure des cas éventuels de fraude et enfin d'une animation de ce dispositif dans l'exécution de ses activités.

4. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à tout acte de fraude ou à toute présomption ou tentative de fraude et de corruption commis par une personne ou une entité répertoriée ayant une relation – contractuelle ou implicite – avec le FIE dans le cadre d'une activité ou d'une opération de celui-ci.

La politique s'applique à toutes les activités et opérations du FIE, y compris tout programme, projet ou activité financés ou mis en œuvre par le Fonds, et toute entité ayant un engagement contractuel avec le FIE ou tout autre tiers ayant une relation avec le FIE.

5. ROLES ET RESPONSABILITES

La prévention et la détection de la fraude, ou autres irrégularités, sont des responsabilités individuelles et collectives régies par cette présente politique et par le référentiel de contrôle interne du FIE.

La lutte contre la fraude requiert la mise en place d'un dispositif organisationnel adéquat. Il est important de décrire toutes les tâches, les rôles et responsabilités à travers des descriptions de fonctions écrites et claires pour chaque poste et des délégations en matière notamment d'achats et de dépenses qui doivent être formalisées et signées.

5.1. Le personnel du FIE

Tous les employés du FIE sont tenus de rendre des comptes s'ils manquent aux obligations qui leur incombent au titre de la présente politique et s'ils tolèrent ou facilitent sciemment toute pratique contraire à cette politique. De tels cas peuvent être considérés comme des manquements à part entière.

Les employés du FIE doivent en toutes circonstances agir conformément aux exigences d'intégrité les plus élevées et :

- a) respecter les Normes de conduite de la fonction publique nationale et internationale, les normes prescrites dans les règles et règlements du FIE ainsi que dans ses textes administratifs et les dispositions des accords passés avec le FIE, telles qu'elles s'appliquent aux employés en fonction de leur statut contractuel ;



Politique de lutte contre la fraude et la corruption

- b) ne commettre en aucun cas d'acte de fraude dans le cadre des activités et des opérations du FIE, et ne tolérer ni ne faciliter, ou ne donner l'impression de tolérer ou de faciliter, de tels agissements ;
- c) se garder de participer à toute activité qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts non déclaré ;
- d) faire preuve de diligence dans la gestion des fonds, des ressources et des actifs du FIE, en appliquant les mécanismes établis de maîtrise des risques et de contrôle interne, de manière à atténuer les risques de fraude ;
- e) suivre les cours de formation sur la lutte contre la fraude ;
- f) dénoncer dans les meilleurs délais tout acte dont on peut raisonnablement soupçonner qu'il s'agit d'un cas, ou d'une tentative, de fraude et de corruption, à l'Audit interne, ce qui peut être fait anonymement. Les employés du FIE sont vivement encouragés à avertir également leur responsable hiérarchique ou la Direction du capital humain, selon qu'il convient.

5.2. Partenaire du FIE

Les partenaires du FIE sont tenus de respecter les dispositions de cette présente politique. Il est attendu du personnel, des prestataires (consultants, fournisseurs), et des partenaires qu'ils agissent de manière éthique, équitable et honnête.

5.3. Fonction contrôle interne

Le contrôle interne du FIE est chargé de veiller à la mise en œuvre adéquate de la politique, des procédures et mesures de contrôle de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme.

Le contrôle interne coordonne et s'assure de l'application des procédures dans les différentes directions du FIE. Il est chargé de déclarer auprès de la Cellule National de Traitement de l'Information Financière (CENTIF) les cas de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement de terrorisme.

5.4. Fonction de l'Audit interne

Le dispositif de contrôle interne du FIE prend en compte le risque de fraude à tous les niveaux :

- le contrôle de premier niveau à travers les contrôles décrits dans les procédures pour couvrir le risque de fraude. Ce contrôle de premier niveau est assuré par les différents métiers du FIE qui assurent l'exécution des transactions.
- les contrôles de deuxième et troisième à travers les plans de contrôle qui intègrent le risque de fraude. Ces contrôles de deuxième niveau sont quant à eux, essentiellement, réalisés par le Contrôle de gestion qui avant



Politique de lutte contre la fraude et la corruption

décaissement procède à la vérification du correct respect des procédures opérationnelles. Le FIE a mis en place une fonction audit interne qui représente le contrôle de 3^{ème} niveau. Celle-ci anime, à la fois, le dispositif préventif et détectif de la fraude. Cette fonction d'audit interne joue un rôle préventif dans la mesure où la tentation de fraude est souvent dissuadée par l'existence de mécanismes de contrôles.

Comme le prévoit sa Charte, l'Audit interne mène en toute objectivité et indépendance des activités d'assurance et de contrôle destinées à protéger l'intégrité, l'efficacité et l'efficacé des activités et des opérations du FIE. Il détecte et empêche la fraude, le gaspillage et les abus en procédant à des audits internes, en fournissant des services de conseil et en menant des inspections et des enquêtes.

L'Audit interne est chargée du contrôle du respect des dispositions de la présente politique et ce dans le cadre des missions et des procédures propres aux dites fonctions. En effet, l'audit interne, en raison de son indépendance et de sa qualité de corps de contrôle est le principal responsable de l'animation de ce dispositif de lutte contre la fraude. Les entités ayant des activités opérationnelles ne peuvent assurer ce rôle.

En ce sens, lorsque la détection d'une fraude fait suite à une déclaration anonyme, cette dernière fait l'objet d'investigations préliminaires de la part de l'Audit Interne afin d'établir une piste d'audit.

5.5. Directeur général

Le Directeur général s'assure en permanence du respect des politiques internes ainsi que des exigences légales et réglementaires régissant les activités de l'établissement. Elle instruit les contrôles inopinés et veille à donner les orientations stratégiques en matière de lutte contre la fraude conformément aux décisions du Conseil d'administration.

Le Directeur général met en place un dispositif de réception des plaintes.

5.6. Conseil d'administration

Le Conseil d'administration du FIE soutient l'application de la présente politique et autorise les ressources financières nécessaires à sa mise en œuvre par la direction. Un rapport au Conseil d'administration sera fait au moins une fois par année sur l'application de la politique et la gestion des cas de fraudes relevés.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses responsabilités spécifiques, le Conseil d'administration :

- approuve la politique de lutte contre la fraude et le dispositif de lutte contre la fraude y afférent ;



Politique de lutte contre la fraude et la corruption

- s'assure de la préservation et de l'affectation des ressources conformément à l'objet social de l'établissement.

6. PROCESSUS DE GESTION DES RISQUES DE FRAUDE

Les facteurs de risques de fraude sont les faits ou les situations qui indiquent l'existence d'incitations ou de pressions à commettre des fraudes ou qui en offrent l'opportunité.

Ces facteurs de risques peuvent être analysés à travers le triangle de la Fraude de *Donald Cressey*¹:



- **le besoin** ou la pression liée à une situation qui incite à commettre la faute : il peut s'agir, par exemple, d'une pression financière (soins médicaux, addiction aux jeux, importantes dettes ou factures à régler) :
- **l'opportunité** rendue possible grâce à des failles du contrôle interne à savoir absence de contrôle, contrôle mal effectué ou contournement facile du contrôle, droits d'accès étendus...). C'est cette faiblesse du contrôle interne qui rend possible la fraude. Le fraudeur considère que le risque d'être pris est faible ;
- **la rationalisation** s'explique par le fait de rendre l'acte frauduleux acceptable par la personne qui a commis la fraude.

¹ Le Dr Donald Ray Cressey était un pénologue, sociologue et criminologue américain qui a apporté des contributions innovantes à l'étude du crime organisé, des prisons, de la criminologie, de la sociologie du droit pénal et de la criminalité en col blanc.



Politique de lutte contre la fraude et la corruption

Le FIE maintient un système efficace de contrôle interne afin de maîtriser les facteurs de fraude notamment grâce à des mécanismes de prévention, de détection et de traitements des risques de fraude.

6.1. Les mécanismes de prévention contre la fraude (formation, séparation des tâches)

La prévention du risque de fraude consiste en la mise en place d'actions visant à se prémunir contre la fraude avant qu'elle ne survienne. Elle repose sur les lignes de défense du dispositif de contrôle interne en place. La prévention du risque de fraude consiste ainsi à mettre en œuvre les actions suivantes :

i. Charte d'éthique

La charte d'éthique constitue le cadre de référence préalable qui définit les comportements et les conduites à tenir en tant que personnel du FIE. Elle constitue la carte identitaire de l'équipe et la matérialisation du consensus des valeurs autour desquelles le FIE s'emploie à construire une entreprise forte, performante et citoyenne, tournée vers la réalisation des missions assignées par les pouvoirs publics.

ii. Formation et sensibilisation

La formation et la sensibilisation du personnel constituent un préalable incontournable à la mise en œuvre et au bon déploiement du dispositif de lutte contre la fraude et permet de les acculturer.

Pour prévenir efficacement le risque de fraude, chaque entité du FIE doit ainsi former et sensibiliser ses agents à la lutte contre la fraude.

Dans le cadre de sa politique de formation, chaque entité du FIE met en œuvre un programme de formation spécifique à la fraude interne et externe à destination des nouveaux entrants et agents en fonction. Ces formations sont mises à jour régulièrement par les Directions en collaboration avec la fonction en charge de la lutte contre la fraude et la fonction responsable de la formation au niveau de la Direction en charge du capital humain. La mise à jour est réalisée au regard des évolutions réglementaires et/ou de la survenance de nouveaux cas de fraude. Le programme de formation, ainsi que le contenu des formations, doivent être adaptés selon les fonctions exercées par les agents et leurs niveaux d'exposition au risque de fraude.

Dans le cadre de la sensibilisation, il est opportun de :

- sensibiliser toutes les directions et agences, qui dans leurs tâches quotidiennes peuvent être en mesure d'identifier des événements à risque. Cela s'inscrit dans un dispositif de veille active de la lutte anti-fraude ;
- sensibiliser tous les nouveaux embauchés : formation anti-fraude (e-learning / présentiel) ;



Politique de lutte contre la fraude et la corruption

- mettre à jour fréquemment les formations du fait des évolutions en matière de fraudes généralement une mise à jour tous les deux ans serait pertinente ;
- intégrer dans les formations des aspects relatifs à la Sécurité des Systèmes d'information (SSI) sur la cybersécurité et avec la fonction conformité sur les aspects de délits d'initiés, la confidentialité, les conflits d'intérêts et toutes autres activités / comportements non conformes.

iii. La déclaration d'incident de fraude, de tentative de fraude et de soupçon de fraude

Tout soupçon, tentative de fraude ou fraude conformément aux dispositions de la présente politique est signalé à la structure chargée de l'Audit interne. Les déclarations de non-respect de la présente politique doivent être documentés par l'Audit interne qui fera les suivis appropriés.

- Fraudes internes : sont déclarées, sans que cela soit limitatif, les risques ou les tentatives de commission d'actes répréhensibles. Si un agent prend connaissance d'une fraude présumée, il doit noter par écrit tout détail pertinent, y compris ce qui a été dit ou fait, par qui, la date, le moment, l'endroit et les noms des personnes en cause.
- Fraudes externes : sont déclarées toutes les actions suivantes posées par les partenaires du FIE :
 - la réception d'un pot de vin ou une incitation d'un partenaire ou d'un fournisseur,
 - la réception de factures frauduleuses (intentionnellement inexactes plutôt qu'erronées) d'un fournisseur,
 - les cas connus de corruption, de supercherie ou de détournement de la part d'un fournisseur ou d'un partenaire.

L'incident est déclaré au moyen des mécanismes mis en place par la direction générale du FIE : la ligne téléphonique dédiée, en anonyme l'adresse électronique dédiée à cet effet. La déclaration d'un cas de fraude peut se faire soit par toute personne physique ou morale, autre que le personnel, soit par le personnel à l'occasion d'un audit interne ou externe.

iv. Séparation des tâches

Dans le cadre de la prévention, la séparation des tâches doit être appliquée à tous les niveaux des opérations / activités du FIE risquées. La séparation des tâches pour rappel est une mesure de contrôle interne fondamentale et essentielle qui permet de :

- veiller à ce que chacun, au sein du FIE, évite les erreurs ou détecte les erreurs ou irrégularités, en temps opportun, dans le cadre de ses activités courantes.



Politique de lutte contre la fraude et la corruption

- Faciliter la détection des erreurs commises en toute innocence. Elle rend la fraude intentionnelle difficile à réaliser parce que celle-ci nécessite une collusion entre deux personnes ou plus.

Aucun individu ou équipe ne doit pouvoir contrôler toutes les étapes clés d'une transaction ou d'un événement séquentiel comme suit :

- Programmation
- Planification/ budgétisation
- Ordonnancement
- Mandatement
- Contrôle réalisé par le contrôle de gestion en amont de la dépense et au moment de l'exécution de la dépense
- Opération de règlement, décaissement
- Bouclage, réédition des comptes (disponibilité des liasses pour la vérification réalisée par la chambre des comptes pour le contrôle a posteriori).

La mise en œuvre nécessite de comprendre le déroulement du processus de bout en bout et d'identifier l'exposition aux risques même s'il y a très peu de personnes dans l'organisme ou le service concerné, il convient de choisir les points pertinents, en fonction des risques, pour mettre en place des procédures d'exécution et d'autorisation.

v. Le système d'information, vecteur de lutte contre la fraude

La fiabilité et la robustesse des systèmes d'information répondent à des enjeux essentiels pour FIE. La sécurisation de ces derniers doit permettre, d'une part de garantir un niveau de risque résiduel faible renforçant ainsi la pérennité des activités de la structure tout en maintenant un niveau de confiance élevé de ses partenaires et d'autre part de répondre aux obligations réglementaires en matière d'exposition aux risques associés.

Ainsi, le FIE s'assure, de l'élaboration de mesures de sécurité adéquates et proportionnées et de leur correcte mise en œuvre par les membres du personnel afin de prémunir les activités du risque de fraude. Cela se traduit notamment par :

- le paramétrage d'habilitations selon le profil de l'agent, la revue régulière de ces dernières et la sécurisation des processus et des accès aux différents logiciels par des mécanismes de sécurité appropriés comme les tests de vulnérabilité, d'intrusion etc. ;
- la traçabilité des tâches aux systèmes d'information ;
- la protection des données (processus de sauvegarde, base de données).



Politique de lutte contre la fraude et la corruption

6.2. La détection précoce de la fraude

i. Evaluation des risques de fraude

L'évaluation des risques de fraude constitue un moyen efficace pour mieux informer le personnel du FIE sur les risques de fraude et de le sensibiliser davantage à ces questions. Lorsque le personnel participe à l'évaluation du risque de fraude, lors des échanges, il est susceptible de contribuer à atténuer l'exposition à la fraude en instaurant une culture de gestion des risques de fraude. Cette culture du risque de fraude donne au personnel la capacité de d'identifié des cas potentiels. Elle permet également de déceler d'éventuelles vulnérabilités et contribue à renforcer la résilience du FIE face à la fraude par la mise en place de dispositifs de maitrise des risques appropriés.

L'évaluation des risques de fraude a pour but d'aider la Direction Générale et l'Audit interne à identifier r et évaluer les activités les plus exposées à la fraude. Elle permet, dans le cadre de sa gestion courante et de celle de ses projets et programmes, de d'identifier les actions prioritaires sur lesquelles le FIE devrait concentrer ses efforts et ses ressources pour prévenir et atténuer ces risques.

ii. Les activités de contrôle

Les acteurs intervenant dans la gestion de la fraude doivent respecter leurs rôles et responsabilités notamment ceux relatifs aux différents contrôles qu'ils sont amenés à réaliser. Les auditeurs internes et externes, selon l'origine du financement, procèdent à des examens indépendants pour vérifier l'efficacité des mesures de contrôle interne. Les résultats de tels examens seront directement transmis au Conseil d'Administration et la Direction Générale du FIE.

Les contrôles inopinés réalisés par les auditeurs internes de même que les missions d'audit réalisées participent à la détection d'actes frauduleux.

A la suite de la détection d'une fraude, le FIE identifiera les failles qui ont été exploitées par le fraudeur pour commettre son acte. Il identifiera également, prend par la suite des mesures de renforcement du contrôle interne, notamment des dispositifs de maitrise des risques. Enfin, il prend des mesures pour prévenir la commission d'autres actes de fraudes en renforçant le dispositif de prévention. A cet effet, le FIE doit élaborer une cartographie des risques de fraude qui permet à la structure de connaitre son niveau de vulnérabilité et de mettre en place ou de renforcer les mesures préventives contre la fraude.

7. PROCEDURES DE NOTIFICATION ET D'ENQUETE

Le FIE est résolument engagé à lutter contre la fraude et la corruption et déclare qu'il prendra des mesures pour réduire les risques de sa survenue. Il s'engage à donner suite à toute allégation substantielle de violation de sa politique de lutte contre la fraude et à prendre des mesures idoines notamment disciplinaires et des sanctions dans les



Politique de lutte contre la fraude et la corruption

cas où ces allégations sont fondées. En outre, le FIE prendra des mesures correctives, y compris, mais sans s'y limiter, pour obtenir un dédommagement des pertes qu'il aura subies.

La structure chargée de l'Audit interne évalue toutes les allégations déclarées au titre de la présente politique et en donne suite. Elle prend l'initiative de l'enquête s'il y a lieu conformément à la réglementation. En parallèle des principes de planification des missions d'audit au sein du FIE, la fonction en charge de l'audit interne effectue, sur demande expresse du Conseil d'Administration et de la Direction Générale du FIE, des audits spécifiques non prévus au programme d'audit.

Toutes les enquêtes de l'Audit interne sont menées de manière impartiale, indépendante et approfondie, conformément aux directives de l'organisation en la matière et aux autres règlements, règles, politiques et procédures applicables. L'auditeur interne doit posséder des connaissances suffisantes pour identifier les signaux d'alerte de fraude. Il dispose également des pouvoirs pour effectuer des missions en matière d'enquête, de détection de la fraude.

Conformément aux dispositions de la charte d'audit interne relatives aux prérogatives des auditeurs internes, ces derniers collectent les éléments probants nécessaires, principalement auprès des structures opérationnelles concernées par l'activité auditée. Ils recourent également, en cas de nécessité, à toute structure opérationnelle autre que celles concernées par l'activité auditée. Lors de leurs travaux sur le site, en cas de nécessité, les auditeurs internes entendent toute personne ayant la qualité de témoin des faits constatés. Ils dressent subséquemment un procès-verbal d'audition, qui est signé de toutes les parties.

L'Audit interne présente ses conclusions au Directeur général et aux membres de la direction concernée.

Les obligations relatives à l'information des donateurs (conformes au cadre juridique du FIE) sont régies par les accords passés avec les donateurs.

8. MESURES CORRECTIVES ET RECOUVREMENT

Les directeurs et responsables décentralisés doivent analyser toute défaillance des contrôles résultant de la fraude dans le but d'y remédier et d'éviter tout incident potentiel. Toute mesure corrective prise pendant la phase d'évaluation préliminaire ou d'enquête ne peut être mise en œuvre qu'en consultation avec l'Audit interne pour s'assurer qu'elle ne compromet pas une enquête en cours ou envisagée par la fonction.

En cas de perte financière ou de perte de biens matériels, des dommages doivent être réparés par les personnes responsables de la fraude. Les méthodes suivantes pourront être utilisées :



Politique de lutte contre la fraude et la corruption

- accord pour des remboursements ;
- déductions sur les versements de prestation ;
- poursuites civiles afin d'obtenir un jugement pour le préjudice ;
- condamnation en vue d'obtenir une indemnisation dans les affaires criminelles ;
- tout autre moyen légal et acceptable de récupération.

Toute mesure corrective prise à la fin d'une enquête doit tenir compte des recommandations formulées dans la notification adressée à la direction par la Division de l'Audit interne.

9. SANCTIONS ET MESURES CONNEXES

Conformément à sa charte éthique, le FIE prône une tolérance zéro contre tout fait de corruption qui est une infraction sous-jacente du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme : « L'organisme a fait le choix de se positionner dans le combat engagé par les pouvoirs publics pour lutter contre la corruption par la prévention du phénomène en son sein. Nous respectons les règles fondamentales en matière de droit de la concurrence, de prévention de la corruption et de diffusion de l'information financière. Nous barrons la voie à la corruption, qu'elle soit passive ou active, afin que ce phénomène de société ne trouve pas de terreau fertile au FIE. »

Dans ce sens, le FIE appliquera des mesures disciplinaires envers tout membre de son personnel qui s'adonnera à ces faits. Ainsi, conformément au statut général de la fonction publique de l'Etat du Burkina Faso, les sanctions encourues sont les suivantes :

- a) Sanctions du premier groupe :
 - l'avertissement écrit ;
 - le blâme avec inscription au dossier.
- b) Sanctions du deuxième groupe :
 - le retard à l'avancement pour une durée d'un an ;
 - l'abaissement d'un ou de deux (2) échelons au plus.
- c) Sanctions du troisième groupe
 - l'abaissement de classe ;
 - l'abaissement de grade ;
 - l'exclusion temporaire du service pour une durée n'excédant pas six (6) mois.
- d) Sanctions du quatrième groupe
 - la révocation.

Outre ces sanctions disciplinaires, le Code pénal du Burkina Faso prévoit également des sanctions pénales, afin de réprimer les infractions liées aux actes de corruption.



Politique de lutte contre la fraude et la corruption

Le Code pénal burkinabé définit 2 types de corruption : la corruption active et la corruption passive.

- Selon l'article 429 du Code Pénal du Burkina Faso, la corruption active désigne le fait de proposer, offrir ou donner un avantage quelconque à une personne, dans le but d'obtenir un acte ou une décision qui constitue une infraction ou une violation d'un devoir. C'est l'acte de celui qui incite ou tente d'inciter à la corruption. La corruption active est punie d'une **peine d'emprisonnement de 2 à 10 ans**. Elle peut également entraîner une **amende de 500 000 à 5 000 000 de francs CFA**. La personne reconnue coupable de corruption active peut en outre se voir **interdite d'exercer toute fonction publique**.
- En ce qui concerne la corruption passive, selon l'article 430 du Code Pénal, c'est l'acte d'un fonctionnaire ou d'une personne investie d'une fonction publique qui accepte ou sollicite un avantage pour accomplir un acte relevant de ses fonctions, ou pour omettre de les accomplir. La corruption passive est également punie d'une **peine d'emprisonnement de 2 à 10 ans**. L'amende prévue pour la corruption passive peut être également de **500 000 à 5 000 000 de francs CFA**. En cas de condamnation, le fonctionnaire corrompu peut être **révoqué ou interdit d'exercer une fonction publique**.

D'autres dispositions sont également prévues :

- Selon 332-28, section 19, du code pénal, est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, tout agent public qui accepte d'une personne un cadeau ou tout avantage indu susceptible de pouvoir influencer le traitement d'une procédure ou d'une transaction en cours liée à ses fonctions ou ayant un lien avec ce traitement ou transaction. Le donateur est puni des mêmes peines.
- Selon l'article 373-2 du Chapitre 3, du Code pénal, est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à neuf cent mille (900 000) francs CFA, quiconque se fait délivrer indûment ou tente de se faire délivrer indûment un document authentique ou public :
 - soit en faisant de fausses déclarations ;
 - soit en prenant un faux nom ou une fausse qualification ;
 - soit en fournissant de faux renseignements, certificats ou attestations.
- Selon l'article 341-6 de la Section 5 du Code pénal, est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de deux cent



Politique de lutte contre la fraude et la corruption

cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, le fait, pour une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, de s'introduire ou de tenter de s'introduire dans le domicile d'autrui contre le gré de celui-ci hors les cas prévus par la loi.

- Selon Article 332-9, de la section 5 du Code pénal, tout agent public qui sollicite, reçoit, exige ou ordonne de percevoir ce qu'il sait ne pas être dû ou excède ce qui est dû, soit à lui-même, soit à l'administration, soit aux parties pour lesquelles il perçoit, est puni :
 - d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende égale au double du produit de l'infraction si la valeur est inférieure ou égale à cinq cent mille (500 000) francs, sans que cette amende puisse être inférieure à deux millions (2 000 000) de francs CFA ;
 - d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende égale au double de la valeur du produit de l'infraction si celle-ci est supérieure à cinq cent mille (500 000) francs CFA sans que cette amende puisse être inférieure à dix millions (10 000 000) de francs CFA.
- Selon l'article 373-9 du Chapitre 3 du Code pénal, est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à trente ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, commet un faux en écriture authentique ou publique :
 - soit par fausse signature ;
 - soit par altération des actes, écritures ou signatures ;
 - soit par supposition ou substitution de personnes ;
 - soit par des écritures faites ou intercalées sur des registres ou sur d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture.

10. PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE

La loi n° 004-2015/CNT du 03 mars 2015 portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso traite de la protection des témoins, experts, dénonciateurs et victimes. En son article 76 la loi dispose que « Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir relaté ou témoigné, soit à son employeur, soit aux autorités judiciaires ou administratives, de faits qualifiés d'infraction au sens de la présente loi



Politique de lutte contre la fraude et la corruption

dont il aurait eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ».

L'article 77 de la même loi dispose que « Est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, toute personne qui recourt à la violence physique ou morale, à la vengeance, à l'intimidation ou la menace sous quelque forme que ce soit et de quelque manière que ce soit, contre la personne des témoins, experts, dénonciateurs ou victimes ou leurs parents ou autres personnes qui leur sont proches. Est punie des mêmes peines, toute personne qui révèle l'identité ou l'adresse d'un témoin ayant bénéficié des dispositions de protection prévues par la présente loi ».

En plus des dispositions réglementaires, le FIE s'engage à assurer l'anonymat des lanceurs d'alerte dans les limites des dispositions réglementaires. Aussi, les membres des différents comités de réception et de traitement des alertes, qui seront mis en place par décision du directeur général du FIE, s'engageront par écrit à ne divulguer aucune information entrant dans l'exercice de leur fonction.

11. CONDITIONS DE REVISION DE LA POLITIQUE

Comme toute politique, la politique de lutte contre la fraude et la corruption du FIE est dynamique et doit s'adapter à l'évolution du FIE et de son environnement (interne ou externe). Les principaux motifs de révision sont :

- ✓ évolution du cadre politique, juridique et institutionnel ;
- ✓ insuffisances constatées par une évaluation ou un audit.

L'initiative de la révision incombe à la Direction Générale du FIE.